

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.054 du 5 décembre 1997

A. 62.541/XI-2808
(anciennement III-20.424)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. SAINT-REMI, avocat,
 Grande Route 526
 440 Flemalle,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 février 1995 par XXX qui sollicite la suspension de l'exécution de "la décision du délégué de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, dont les bureaux sont sis à Bruxelles, décision non datée ni signée mais notifiée à la requérante en date du 3 janvier 1995, et déclarant irrecevable la demande de séjour de la requérante, ainsi que (de) l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) émanant du délégué du Ministre de l'Intérieur, en l'espèce le délégué de Madame le Bourgmestre de la Ville de Huy, notifié à la requérante le 3 janvier 1995";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CHANSAY, loco Me SAINT-REMI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 13 janvier 1972, de nationalité XXX, a, sans être à aucun titre autorisée au séjour ni même à l'entrée en Belgique, contracté mariage devant l'officier de l'état civil de Huy le 7 mars 1994 avec M., né le 7 février 1970, de nationalité XXX, avec qui elle réside à Huy, chaussée N.;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a écrit au bourgmestre de Huy, le 19 décembre 1994, en ces termes :

" Je vous prie de bien vouloir examiner la demande dans le cadre de l'arrêté royal du 3 mars 1994 par lequel il conviendrait de délivrer à l'intéressée :

1. une annexe 15bis et d'acter sa demande de droit au séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980,
2. une annexe 15ter notifiant l'irrecevabilité de la requête motivée comme suit: «défaut de visa valable».

Enfin, vous voudrez bien lui notifier par la remise du formulaire B, conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur lui donnant l'ordre de quitter le territoire dans les cinq jours de la notification.

Motif de la mesure : article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - défaut de visa.

(...)" ;

que cette décision a été exécutée par l'administration communale de Huy, laquelle a enregistré le 22 décembre 1994 la demande de séjour et d'inscription de la demanderesse, et a notifié à celle-ci, le 3 janvier 1995, une "décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour" qui porte comme motif que l'intéressée "ne produit pas les documents requis pour son entrée: défaut de visa valable", et un ordre de quitter le territoire rédigé dans les termes précités; que ces deux actes, qui constituent l'exécution de la décision unique du 19 décembre 1994, font l'objet de la demande de suspension;

Considérant qu'il résulte d'une lettre du ministre-président de la Région wallonne datée du 24 juillet 1997, déposée en photocopie à l'audience du 30 octobre 1997, que M. a acquis la nationalité belge le 1er juillet 1997;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 16 mai 1995, c'est-à-dire plus de huit jours après la notification, intervenue le 8 mars 1995, de la demande de suspension;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen de la violation des articles 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1991 sur le même objet, ainsi que de l'arrêté ministériel du 18 mai 1993 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, en ce que la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour n'est pas signée par le ministre de l'Intérieur ou par son délégué, et un deuxième moyen dans lequel elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire est nul parce que pris en exécution d'une décision nulle;

Considérant, que les deux premiers moyens réunis, qu'il résulte du dossier administratif que la décision du 9 décembre 1994 a été prise et signée par Véronique RENARD, sous-chef de bureau à la Direction générale de l'Office des étrangers, délégué du ministre de l'Intérieur; que les documents qui ont été notifiés à la demanderesse ne constituent que l'exécution de cette décision; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un troisième moyen de la violation des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que la décision attaquée méconnaît le droit de la demanderesse à sa vie privée et familiale, un quatrième la force majeure qui résulte de ce que, "au vu de la situation actuelle dans le pays de la requérante, il lui était impossible d'y obtenir un visa", et un cinquième de la "disproportion entre les mesures prises (et plus spécialement l'ordre de quitter le territoire) et l'absence de visa";

Considérant, sur les troisième, quatrième et cinquième moyens réunis, qu'il résulte de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée que le seul fait d'un mariage contracté avec une personne admise au séjour en Belgique ne dispense pas l'étranger qui revendique le droit au séjour en vertu de l'article 10, 4°, de la même loi, de l'obligation de détenir les documents requis en vertu de l'article 2 pour son entrée dans le Royaume; qu'en l'espèce, le passeport de la demanderesse est dépourvu du visa requis par l'article 2 et qu'il s'ensuit qu'elle a pu légalement, sans qu'il puisse être conclu à une disproportion entre la situation de fait et ses conséquences, faire l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour et de la mesure, consécutive, d'éloignement du territoire; que l'application de l'article 12bis précité et l'exécution de la décision attaquée en ses deux parties ne rend pas en soi impossible le regroupement familial de la demanderesse et de son conjoint, mais subordonne seulement la reconnaissance de ce droit au respect des conditions d'une entrée régulière sur le territoire du Royaume, ce qui n'implique qu'une séparation momentanée; que, par ailleurs, la demanderesse n'établit pas que la situation en XXX au moment de son départ lui rendait impossible de demander un visa à la représentation diplomatique belge compétente, ni n'établit cette impossibilité actuellement; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de la décision attaquée soit ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le cinq décembre 1900 no-
nante-sept par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.